

LES CONGES BONIFIES

Références juridiques

- ▶ *Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*
- ▶ *Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée*
- ▶ *Décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*
- ▶ *Décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique*
- ▶ *Circulaire du 16 août 1978 concernant l'application du décret 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat*
- ▶ *Circulaire FP n° 2129 du 03 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques*

A. Conditions d'octroi d'un congé bonifié

1. Bénéficiaires

Les **fonctionnaires titulaires en activité ou en détachement**, à temps complet, temps partiel ou à temps non complet, dont le centre des intérêts moraux et matériels est situé **en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon** et exerçant en métropole, peuvent bénéficier d'un congé bonifié.

- ▶ *Articles 57 et 64 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée*
- ▶ *Article 1 du décret n° 88-168 du 15 février 1988 susvisé*
- ▶ *Article 9-1 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet*
- ▶ *Article 9 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale*

A NOTER : la Fonction Publique d'Etat permet également l'octroi d'un congé bonifié aux agents originaires de Polynésie Française, de Wallis-et-Futuna ou de Nouvelle Calédonie. Cette disposition n'est pas applicable dans la Fonction Publique Territoriale.



Les fonctionnaires stagiaires et les contractuels ne peuvent pas prétendre à un congé bonifié.

- ▶ Article 7 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale
- ▶ Article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

A NOTER : la Fonction Publique d'Etat permet l'octroi d'un congé bonifié aux agents en contrat à durée indéterminée (CDI). Cette disposition n'est pas applicable dans la Fonction Publique Territoriale.

2. Centre des intérêts moraux et matériels

Les **principaux critères permettant aux agents d'apporter la preuve de la détermination de leur centre d'intérêts moraux et matériels** sont les suivants :

- le domicile des père et mère ou à défaut des parents les plus proches
- les biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire
- le domicile avant l'entrée dans l'administration
- le lieu de naissance de l'agent
- le bénéfice antérieur d'un congé bonifié
- le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent, de leur degré de parenté avec lui de leur âge, de leurs activités, et le cas échéant de leur état de santé
- le lieu où le fonctionnaire est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux
- la commune où le fonctionnaire paye certains impôts, en particulier l'impôt sur le revenu
- les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé son affectation actuelle
- le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales.
- le lieu de naissance des enfants
- les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ ou ses enfants
- la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré
- la fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré
- la durée des séjours dans le territoire considéré
- tous autres éléments d'appréciation pouvant en tout état de cause être utiles aux gestionnaires

Ces critères n'ont pas de caractère exhaustif ni nécessairement cumulatif. Le principe est d'apprécier la vocation de l'agent demandeur à bénéficier du droit à congé bonifié sur la base d'un faisceau d'indices et non de le refuser en raison de l'absence de tel ou tel critère.

- ▶ *Circulaire du 03 janvier 2007 susvisée*

La localisation du centre des intérêts matériels et moraux doit être appréciée à la date de la décision prise sur chaque demande d'octroi du congé bonifié

- ▶ *CE 30 juin 2010, req. n° 304456*

3. Condition d'ancienneté de service ininterrompue

La **durée minimale de service ininterrompue** qui ouvre à l'intéressé le droit à un congé bonifié est fixée à **24 mois**. La durée du congé bonifié est incluse dans cette durée minimale.

- ▶ *Article 9 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 susvisé*

A NOTER : les services accomplis à temps partiel ou à temps non complet sont considérés comme du temps plein.

Les congés suivants n'interrompent pas la durée de service prise en compte pour l'ouverture du droit au congé bonifié :

- congé annuel
- congé de maladie ordinaire
- congé de longue maladie
- congé maternité et liés aux charges parentales (congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant)
- congé de formation professionnelle
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé pour bilan de compétences
- congé pour formation syndicale
- congé de représentant du personnel au sein du CHSCT
- congé pour infirmité de guerre
- congé de solidarité familiale
- congé pour préparation, formation ou perfectionnement de cadres et animateurs pour la jeunesse et l'éducation populaire
- congé de proche aidant
- congé pour siéger comme représentant d'une association ou d'une mutuelle
- congé pour accomplir une période de services militaire, d'instruction militaire ou d'activité de la réserve opérationnelle
- périodes de stage d'enseignement ou de perfectionnement

En revanche, le congé de longue durée suspend l'acquisition des droits à congé bonifié.

Exemple : un fonctionnaire pouvant prétendre à un congé bonifié à compter du 1^{er} janvier 2021. Si ce dernier est placé en congé de longue durée pour une durée de 6 mois, son droit à congé bonifié est reporté au 1^{er} juillet 2021.

- ▶ Article 3 du décret n° 88-168 du 15 février 1988 susvisé
- ▶ Circulaire du 16 août 1978 susvisée

A NOTER : sous réserve d'interprétation de la DGCL, pour les périodes non évoquées ci-dessus (congé parental, disponibilité, congé grave maladie...) le décompte des services repart de zéro à compter de la reprise des fonctions de l'agent.

B. Modalités d'octroi d'un congé bonifié

1. Demande de congé bonifié

Le fonctionnaire territorial qui prétend au bénéfice du congé bonifié **présente sa demande à l'autorité territoriale** dont il relève.

Tout refus du bénéfice des congés bonifiés doit être justifié par l'autorité territoriale. En cas de recours contentieux, les critères retenus par l'autorité territoriale pourront souverainement être appréciés par le juge administratif. Par ailleurs, les nécessités du service ne sauraient remettre en cause le droit à congé lui-même, ni occasionner son report au-delà d'une durée raisonnable.

- ▶ Article 2 du décret n° 88-168 du 15 février 1988 susvisé
- ▶ Question n° 67372 Assemblée nationale du 3 janvier 2006

Les **fonctionnaires qui occupent des emplois à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements publics** bénéficient des congés bonifiés à la même période dans chaque collectivité ou établissement qui les emploie. En cas de désaccord entre les autorités territoriales intéressées, la période retenue est celle qui est arrêtée par l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité. Dans le cas où la durée de son travail est la même dans plusieurs collectivités ou établissements, la période retenue est arrêtée par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier. En cas d'égalité sur la date du recrutement, la période retenue est arrêtée par l'autorité territoriale qui compte le plus faible effectif. En cas d'égalité d'effectif, l'agent choisit la collectivité référente.

- ▶ Article 9-1 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Les **personnels des établissements d'enseignement** et des centres de formation scolaires ou universitaires doivent inclure la période de leur congé bonifié dans celle des vacances scolaires ou universitaires (*pas nécessairement durant les grandes vacances*)

- ▶ Article 8 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 susvisé

A NOTER : dans le silence du décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 susvisé, les dispositions relatives au report et à l'anticipation d'un congé bonifié prévues par la circulaire du 16 août 1978 s'appliquent, à savoir :

- anticipation : L'autorité territoriale peut autoriser les agents ayant des enfants à charge en cours de scolarité à bénéficier de leur congé bonifié par anticipation pour permettre aux agents de faire coïncider leur congé bonifié avec les grandes vacances scolaires. Sous réserve d'interprétation de la DGCL, cette anticipation est possible dès le premier jour du 19ème mois de service.

- report : possibilité de report d'un congé bonifié jusqu'à 2 ans.

Toutefois, en application de la circulaire du 25 février 1985 modifiant la circulaire du 16 août 1978 susvisée, un fonctionnaire ne peut bénéficier de la prise en charge de son congé bonifié qu'au titre d'un seul voyage par an. Un délai de 12 mois doit donc nécessairement s'écouler entre la date de retour d'un voyage pris en charge et la date de départ du voyage suivant pris en charge.

[FAQ de la DGAFP relative au cadre réglementaire rénové des congés bonifiés](#)

2. Durée du congé bonifié

Le congé bonifié est **accordé lorsque le congé n'excède pas 31 jours consécutifs.**

▶ Article 6 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 susvisé

A NOTER : La durée du congé bonifié est égale aux jours de congés annuels dont l'agent peut disposer d'une part et à sa volonté d'autre part dans une limite ne pouvant excéder 31 jours consécutifs. Les jours de RTT ne peuvent pas être accolés à un congé bonifié. Ils ne sont pas assimilables à des congés annuels.

Exemple : un congé bonifié ne pourra pas être accordé à un agent souhaitant bénéficier d'un congé bonifié de 31 jours consécutifs, mais disposant de seulement 10 jours de congés annuels.

A compter du 5 juillet 2020, la bonification de 30 jours consécutifs ajoutée aux congés annuels est supprimée. Toutefois, à titre transitoire, les fonctionnaires qui remplissent les conditions antérieures à cette date (à savoir les agents justifiant de 36 mois de services ininterrompus) peuvent opter :

- soit pour le bénéfice d'un dernier congé bonifié attribué dans les anciennes conditions, avec une bonification de 30 jours, à utiliser dans un délai de 12 mois à compter de l'ouverture du droit à ce congé
- soit pour l'application immédiate des nouvelles conditions

▶ Article 26 du décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 susvisé

Le compte épargne-temps ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés.

▶ Article 3 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

A NOTER : sous réserve d'interprétation de la DGCL, il est possible de solliciter un congé bonifié à la suite d'un arrêt maladie de moins de 3 mois. Toutefois en cas de congé de maladie ordinaire de plus de 3 mois consécutifs, de congé de longue maladie ou de congé de longue durée, l'agent ne pourra prendre un congé bonifié que s'il a été au préalable reconnu apte à reprendre ses fonctions par le médecin pour avis sur la reprise.

A NOTER : sous réserve d'interprétation de la DGCL, un congé maladie survenant pendant un congé bonifié ne modifie par la durée d'absence initialement prévue. Le voyage retour de l'agent doit se faire à la date initialement prévue, sauf préconisation médicale contraire. Le fonctionnaire étant placé en congé de maladie perd son droit à l'indemnité de cherté de vie, cette dernière étant versée uniquement aux fonctionnaires en congé bonifié. Par ailleurs, les droits non utilisés au titre du congé bonifié ne peuvent pas être reportés du fait d'un arrêt maladie.

C. Rémunération et prise en charge des frais de voyage

Un congé bonifié permet au fonctionnaire remplissant les conditions de bénéficier de :

- la prise en charge de ses frais de transports par la collectivité
- le versement, par la collectivité, pendant la durée du congé, d'un complément de rémunération appelé « indemnité de cherté de vie ».

▶ Article 2 du décret n° 88-168 du 15 février 1988 susvisé

1. Rémunération

Durant la période de congé bonifié, le fonctionnaire perçoit :

- traitement indiciaire afférent à l'indice détenu dans l'emploi occupé
- régime indemnitaire
- supplément familial de traitement
- nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- indemnité de résidence (zone 1 – taux 3% sauf pour la Guadeloupe, Martinique, Saint Barthélémy, Saint Martin, Guyane et La Réunion classées en zone 3 – taux 0%)
- indemnité de cherté de vie

- ▶ Article 3 du décret n°51-725 du 8 juin 1951 relatif au régime de rémunération et avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion
- ▶ Article 2 du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'Outre-mer
- ▶ Article 11 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 susvisé
- ▶ Article 2 du décret n°93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale

L'indemnité de cherté de vie dépend du lieu du congé :

Lieu du congé	Montant de l'indemnité (pourcentage du TBI)			Références juridiques
	Majoration	Complément	Montant total	
Guyane	25%	15%	40%	▶ Article 3 de la loi n°50-407 du 3 avril 1950 ▶ Article 1 ^{er} du décret n° 57-87 du 28 janvier 1987
La réunion	25%	10%	35%	▶ Article 3 de la loi n°50-407 du 3 avril 1950 ▶ Article 1 ^{er} du décret n°57-333 du 15 mars 1957
Mayotte	40%	-	40%	▶ Article 2 du décret n° 2013-964 du 28 octobre 2013
Guadeloupe	25%	15%	40%	▶ Article 2 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 ▶ Article 3 de la loi n°50-407 du 3 avril 1950 ▶ Article 1 ^{er} du décret n° 57-87 du 28 janvier 1987
Martinique	25%	15%	40%	
Saint Barthélémy	25%	15%	40%	
Saint Martin	25%	15%	40%	
Saint Pierre et Miquelon	25%	15%	40%	▶ Article 1 ^{er} du décret n° 78-293 du 10 mars 1978

L'indemnité de cherté de vie **n'est pas versée le jour du voyage aller et le jour du voyage retour, soit 29 jours maximum**. Toutefois, si pour des raisons personnelles le fonctionnaire anticipe son retour, la majoration de sa rémunération est maintenue pendant toute la durée du congé bonifié. La rémunération « normale » est rétablie qu'à compter du jour de reprise effective des fonctions.

- ▶ Article 3 du décret n°51-725 du 8 juin 1951 relatif au régime de rémunération et avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion
- ▶ Circulaire ministérielle du 16 août 1978 susvisée

Cotisations

- Fonctionnaires CNRACL : indemnité exclue de l'assiette de cotisations CNRACL mais soumise à la CSG/CRDS ainsi qu'à la RAFP
- Fonctionnaires IRCANTEC : indemnité soumise à l'ensemble des cotisations

La prise en charge partielle des titres de transport est suspendue pendant un congé bonifié. Toutefois, la prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service, à la suite de ces congés, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

- ▶ Article 6 du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

2. Prise en charge des frais de voyage

Le fonctionnaire en congé bonifié bénéficie de la **prise en charge d'un voyage aller/retour** entre la collectivité où il exerce ses fonctions et, le cas échéant, la collectivité où se situe le centre de ses intérêts moraux et matériels.

- ▶ Article 4 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 susvisé

Ces frais sont **intégralement à la charge de la collectivité territoriale** pour :

- le **fonctionnaire** bénéficiaire
- chaque **enfant à charge** au sens de la législation des prestations familiales
- le **conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité** dont les revenus n'excèdent pas 18 552€ bruts par an (correspond au revenu fiscal de référence de l'année civile précédant l'ouverture du droit à congé bonifié de l'agent public bénéficiaire)

A NOTER : pour qu'un enfant soit considéré comme étant à charge, l'agent doit en assurer la charge effective et permanente (assurer financièrement son entretien : nourriture, logement et habillement et assumer à son égard la responsabilité affective et éducative). Un enfant ouvre droit aux prestations familiales jusqu'à l'âge de 20 ans sous réserve que sa rémunération n'excède pas 55% du SMIC par mois.

La prise en charge des frais de transport par voie aérienne est, dans tous les cas, effectuée sur la base du **tarif de la classe la plus économique**.

- ▶ Article 3 du décret n°71-647 du 30 juillet 1971 fixant les conditions de prise en charge des frais de transport par la voie aérienne engagés par les personnels civils et militaires de l'Etat et de ses établissements publics ainsi que de certains organismes subventionnés en dehors du territoire métropolitain de la France.

Le fonctionnaire qui remplit les conditions de prise en charge par la collectivité territoriale des frais de transport peut, sous réserve des nécessités de service, bénéficier de cette prise en charge dans un délai de 12 mois à compter de l'ouverture de son droit à congé bonifié.

- ▶ Article 5 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 susvisé
- ▶ Article 1er de l'arrêté du 2 juillet 2020 fixant le plafond prévu par l'article 5 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée

Les frais de voyage de congé bonifié pris en charge par la collectivité territoriale sont **limités aux transports aériens entre la métropole et la collectivité où se situe le centre des intérêts moraux et matériels** du fonctionnaire. Les frais de transport à l'intérieur du territoire ne sont pas pris en charge. Jusqu'à concurrence des frais de transports aériens, le fonctionnaire peut opter en faveur du transport maritime.

- ▶ Circulaire ministérielle du 16 août 1978 susvisée

Les frais de bagages sont pris en compte dans les frais de voyage, dans la limite prévue par la réglementation relative aux frais de missions, soit 40 kg par personne.

- ▶ *Circulaire ministérielle du 16 août 1978 susvisée*
- ▶ *Article 6 C du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 fixant les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements*